

## POLITIQUE SUR L'ALCOOL, LES DROGUES ET LES MÉDICAMENTS

### PRÉAMBULE :

---

La Régie, ci-après nommée l'« Employeur », reconnaît la santé et la sécurité des travailleurs et de la population comme étant un enjeu prioritaire.

En conséquence, elle s'engage à promouvoir un milieu de travail exempt des conséquences indésirables des drogues, de l'alcool et des médicaments et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses salariés ainsi que de la population qu'elle dessert.

Par la présente politique, l'Employeur souhaite se doter de règles claires quant à l'usage, la possession ou la vente de drogues, d'alcool ou de médicaments sur les lieux ou à l'occasion du travail. Elle souhaite, par ailleurs, définir les rôles et responsabilités de chacun des acteurs eu égard à la présente politique ainsi que les conséquences qu'entraîne la violation de cette dernière.

### OBJECTIFS :

---

- Prendre les moyens préventifs et correctifs nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des salariés et de la population;
- Permettre aux employés d'exercer leurs fonctions dans un cadre de travail sécuritaire et propice à l'efficacité;
- Préciser les rôles et responsabilités des différents acteurs eu égard au contrôle de l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments sur les lieux ou à l'occasion du travail, mais également dans l'accompagnement vers des ressources externes;
- Informer le personnel des règles à suivre afin d'assurer un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de médicaments ainsi que des conséquences applicables en cas de violation de la politique;
- Protéger l'image de la Régie.

## **CHAMP D'APPLICATION :**

---

La présente politique s'applique à l'ensemble des salariés de la Régie et doit être respectée pendant la prestation de travail, sur les lieux du travail ou dans tout autre lieu où s'exercent des activités au nom de l'organisation.

La Régie s'attend à ce que tous ses salariés, sans exception, connaissent, comprennent et appliquent la présente politique.

## **PRINCIPES ET INTERDICTIONS :**

---

- L'employeur fait preuve de tolérance zéro concernant la possession, la consommation, la distribution, la vente ou le trafic de drogues, d'alcool ou de médicaments sur les lieux du travail et dans l'exercice de ses fonctions en général;
- Il est interdit à tout salarié de se présenter au travail avec les facultés affaiblies par la prise de drogues, d'alcool ou de médicaments;
- Si un salarié doit prendre des médicaments prescrits, ces médicaments ne doivent pas l'empêcher d'exercer ses fonctions. Le cas échéant, il est de la responsabilité du salarié d'informer son employeur des effets secondaires possibles;
- Nonobstant le contenu de cette politique, l'employeur ou son représentant peut autoriser une dérogation à la présente dans le cas, par exemple, d'un événement organisé par la Régie et où des boissons alcoolisées seraient offertes.

## **RESPONSABILITÉS DES ACTEURS :**

---

### **Gestionnaires :**

- S'assurer que la politique soit connue par l'ensemble des salariés de son service et voir à son application au quotidien;
- S'assurer que les salariés sous sa supervision sont aptes à accomplir leur travail sans danger et de façon sécuritaire;
- Retirer immédiatement de son lieu de travail tout employé présentant des symptômes ou un comportement associé avec une consommation de drogues, d'alcool ou de médicaments ou présentant tout autre signe d'inaptitude;
- Communiquer avec la Direction en cas de non-respect de la présente politique par un salarié ou lorsqu'un test de dépistage est requis;

### **Salarié :**

- Prendre connaissance de la présente politique et s'assurer de son respect;
- Être apte à exercer sa fonction, c'est-à-dire ne pas être sous l'influence de drogues, d'alcool ou de médicaments alors qu'il est au travail;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sécurité de même que son intégrité physique;
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses collègues qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité;
- S'assurer que les salariés sous sa supervision sont aptes à accomplir leur travail sans danger et de façon sécuritaire;
- Signaler à son supérieur immédiat tout cas d'intoxication soupçonné de la part d'un collègue de travail (haleine d'alcool, incohérence des propos, yeux rouges, conduite automobile erratique, équilibre précaire, etc.);
- S'assurer auprès d'un professionnel de la santé, s'il prend des médicaments, qu'il est apte à exercer son travail sans danger;
- Se soumettre à un test de dépistage lorsque ce dernier est exigé par la Régie;
- Prendre tous les moyens pour résoudre un problème de dépendance aux drogues, à l'alcool ou aux médicaments en faisant appel aux ressources mises à sa disposition.

### **Direction de la Régie :**

- S'assurer de la diffusion, du respect et de la mise à jour de la présente politique;
- Coordonner l'administration des tests de dépistage au besoin;
- Déterminer, quelles sont les mesures administratives et/ou disciplinaires appropriées selon les circonstances;
- Fournir le support nécessaire aux salariés en lien avec l'application de cette politique et les orienter vers des ressources externes au besoin.

### **TESTS DE DÉPISTAGE :**

---

La Régie se réserve le droit, en cas de motifs raisonnables, de soumettre un employé à un test de dépistage de drogues, d'alcool ou de médicaments, et ce, afin de valider si le salarié en a fait usage en contradiction de la présente politique.

En cas de doutes relativement à la consommation, le salarié sera retiré du travail et retourné chez lui, sans solde, pour une période déterminée par l'employeur. Il sera alors soumis à un test de dépistage et, le cas échéant, orienté vers les ressources appropriées (PAE, centre de désintoxication, etc.).

Bien que les résultats des tests de dépistage soient confidentiels, ils pourront être utilisés dans le cadre de l'application de la présente politique, dans l'optique de démontrer dans quel état se trouvait le salarié au moment de la survenance des faits qui lui sont reprochés.

#### **AIDE AUX SALARIÉS :**

---

La Régie reconnaît la dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments comme étant une maladie pouvant être traitée avec succès. Tout salarié qui croit présenter ou qui présente une telle dépendance est encouragé à demander conseil et à suivre, sans tarder, le traitement approprié avant que son milieu professionnel, social et familial n'en souffre.

#### **MANQUEMENT :**

---

Tout manquement à la présente politique pourra être sanctionné par des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.